

COMMUNE DE BEAUNE SUR ARZON

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 AVRIL 2026
N°22/2026**

Date de Convocation Publique	:	14/04/2026
Date d’Affichage	:	14/04/2026
Nombre de Conseillers en exercices	:	11
Nombre de Conseillers présents	:	11
Nombre de Conseillers Votants	:	11

Le conseil municipal s’est réuni au nombre prescrit par la loi, le vingt-et-un avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle SEON, maire.

Etaient présents : Mmes SEON Isabelle, BUSSAC Corine, FAVIER Florence, FAZZARI Annie, MAITRE Christelle, NICOLAS Brigitte MM. JOURDE Frédéric, MAITRIAS Jérôme, Malfant Christian, MATHIEU Guillaume, REY Didier.

Mme BUSSAC Corinne a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance

OBJET : Droit à la formation

VU les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal bénéficient d’un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l’exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d’un Droit Individuel à la Formation (DIF) d’une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil municipal dans les conditions prévues à l’art. L 1621-3 ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d’enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l’organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l’intérieur ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant qu’une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation du maire ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,
- précise que les formations des élus seront subordonnées à une demande de remboursement écrite précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses
- autorise Mme le maire à signer tout document et à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Le maire,
Isabelle SEON



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "R. Sus", is written over a horizontal line.